

Arrêté du ministre des finances du 20 février 2020, portant organisation de la comptabilité générale de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget et notamment les deux articles 27 et 72,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, tel que modifié et complété par les textes subséquents en particulier le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du conseil national des normes des comptes publics.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté détermine les principes et règles relatifs à l'organisation et la tenue de la comptabilité générale de l'Etat, les modalités de production des comptes, d'élaboration et de présentation des états financiers.

Art. 2 - La comptabilité générale de l'Etat est tenue conformément aux principes et règles prévus par le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et aux normes des comptes de l'Etat.

Art. 3 - La comptabilité générale de l'Etat est organisée conformément aux conditions de forme définies à l'annexe « A » du présent arrêté.

Art. 4 - L'enregistrement comptable s'effectue suivant un plan des comptes qui est constitué d'une nomenclature comptable et des règles générales précisant le fonctionnement des comptes.

La nomenclature comptable est fixée conformément au modèle prévu par l'annexe « B » du présent arrêté.

Les règles générales de fonctionnement des comptes sont fixées par le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement.

Art. 5 - Les comptes du plan des comptes de l'Etat sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5,

- deux (2) classes de comptes de gestion portant les numéros 6 et 7,

- une (1) classe de comptes des engagements hors bilan portant le numéro 8.

Art. 6 - La codification des comptes du plan des comptes de l'Etat est fondée sur la décimalisation.

Art. 7 - Chaque classe, prévue par l'article 5 du présent arrêté, est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

Art. 8 - La nomenclature comptable est constituée de :

- Comptes principaux à deux (2) chiffres,

- Sous comptes à trois (3) chiffres et plus, créés en respectant les principes d'élaboration de la nomenclature comptable et son arborescence.

La codification des sous comptes retenues par le présent arrêté est limitée à trois (3) chiffres.

Art. 9 - La modification de la nomenclature comptable mentionnée à l'annexe « B » jointe au présent arrêté ne peut être modifiée que par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 10 - Le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement peut créer, modifier ou supprimer les sous comptes à quatre (4) chiffres et plus.

Art. 11 - La nomenclature comptable doit être suffisamment détaillée pour permettre l'enregistrement dans la comptabilité générale de toutes les transactions de l'Etat et les effets des événements ayant des répercussions sur sa situation financière, en particulier les opérations découlant de l'exécution du budget.

Art. 12 - La nomenclature comptable et les règles générales de fonctionnement des comptes doivent se conformer au stade de leur publication aux normes des comptes de l'Etat et doivent être mises à jour conformément aux nouvelles normes ou de leurs révisions.

Art. 13 - Les procédures comptables et les systèmes informatiques comptables doivent respecter les règles et principes comptables visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et l'organisation comptable décrite en annexes du présent arrêté.

Art. 14 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 2020.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Annexe « A » Organisation de la comptabilité générale de l'Etat

La présente annexe porte sur les conditions de forme pour la tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Objectifs de l'organisation comptable

1. La tenue de la comptabilité comporte la tenue des livres comptables et l'élaboration et la présentation des états financiers.

Cette tenue doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- la saisie exhaustive et l'enregistrement de toutes les opérations,
- la conservation des données de base,
- la disponibilité des informations élémentaires et l'établissement, en temps opportun, d'états dont la production est prévue ou requise,
- le contrôle et le suivi de l'exactitude des données et des procédures de traitement.

2. la tenue de la comptabilité de l'Etat doit assurer l'existence du chemin de révision. Elle se matérialise particulièrement par l'adoption :

- des méthodes, des règles et des supports de communication appropriés,
- d'un plan de comptes,
- des livres comptables,
- de procédés et moyens de traitement appropriés, et
- de manuels comptables.

Plan des comptes

3. Le plan des comptes de l'Etat est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et précise les règles particulières de leur fonctionnement par référence à la nomenclature et aux règles générales de fonctionnement.

4. Toute unité retenue pour enregistrer une opération constitue un compte.

5. Le plan des comptes de l'Etat doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement adéquat et ordonné des opérations. Pour ce faire, seront créées des subdivisions nécessitées par les activités de l'Etat.

Les livres comptables

6. Pour l'enregistrement et le contrôle des opérations comptables, l'Etat est astreint à la tenue des livres comptables constitués par le journal général, le grand livre, le livre d'inventaire et l'élaboration d'une balance.

Un document identifiant les supports comptables et définissant leur contenu ainsi que les procédures de saisie et de traitement des données dans la comptabilité et les liens entre pièces et livres comptables doit être établi pour les besoins de la centralisation.

Ce document peut-être contenu dans le manuel comptable de l'Etat prévu au paragraphe 39 ci-dessous ou tenu de manière séparée.

Le journal général

7. Toute transaction effectuée par l'Etat et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constituent une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

8. Le journal général est le livre dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulations au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

9. Tout enregistrement comptable d'une opération précise l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie. L'enregistrement est opéré dans l'ordre de la date des opérations ou, si celle-ci n'est pas connue, dans l'ordre de la date des pièces justificatives ou de celle de la réception de ces pièces.

10. Toute opération comptable est traduite par une écriture passée selon le système dit en "partie double".

Dans le système en partie double, chaque opération génère une écriture qui affecte deux comptes, au moins, dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique.

11. Les écritures sont passées dans le journal général opération par opération et jour par jour. Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les justificatifs détaillés.

Le grand livre

12. Les enregistrements opérés au journal général sont reproduits ou reportés sur le grand livre.

Les opérations sont inscrites dans les comptes correspondant à leur nature.

13. Le grand livre comporte les comptes ouverts par l'Etat conformément à son plan de comptes.

14. Le grand livre est formé de l'ensemble des comptes et il en permet le suivi. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de la période comptable, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de la période comptable (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

15. Le grand livre doit pouvoir identifier les mouvements relatifs à la période comptable, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de la période comptable précédent au début de la période comptable en cours.

16. Le total des mouvements du journal général doit être égal au total des mouvements du grand livre.

La Balance

17. La balance constitue un instrument indispensable pour le contrôle comptable.

18. La balance constitue un état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur et le solde créditeur au début de la période, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de la période ainsi que le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de la période.

19. Le total des soldes d'ouverture débiteurs et des mouvements débiteurs de la période doit correspondre au total des mouvements débiteurs du journal général. Le total des soldes d'ouverture créditeurs et des mouvements créditeurs de la période doit correspondre au total des mouvements créditeurs du journal général.

Le livre d'inventaire

20. En plus de l'inventaire comptable qui s'effectue conformément aux normes des comptes de l'Etat à la clôture de la période comptable, l'Etat contrôle, au moins une fois tous les douze mois, les données d'inventaire.

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actifs et de passifs, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu des états financiers.

21. Les données de l'inventaire sont distinguées selon leurs natures et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent.

22. L'Etat transcrit sur le livre d'inventaire les données d'inventaire et ses états financiers.

Journaux et livres auxiliaires

23. Le journal général et le grand livre peuvent être établis et défalqués en autant de journaux et de livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'Etat l'exigent.

24. Dans le cas où les données sont enregistrées dans les livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois successivement centralisés dans le journal général et reportés dans le grand livre.

Procédés et moyens de traitement de l'information

25. La comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

26. L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre :

- de satisfaire les exigences de sécurité, de pérennité, d'irréversibilité de l'information et de fiabilité requises en la matière,

- de restituer sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement informatique.

27. L'identification des documents informatiques est obtenue par :

- une numérotation des pages,
- l'utilisation de la date du jour de traitement informatique générée par le système et qui ne peut être modifiée, pour dater les documents,
- l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

28. La réalisation de tout contrôle du système de traitement automatisé suppose l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires.

29. Dans le cas d'acquisition de logiciel standard, la documentation fournie avec le logiciel peut constituer la documentation requise.

Liens entre pièces justificatives, livres, procédures, moyens et supports comptables : Chemin de révision

30. Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement. Cette documentation est conservée conformément à la législation en vigueur.

31. L'organisation du système de traitement assure l'existence du chemin de révision. Il est possible, à tout moment, de reconstituer les éléments comptables à partir des pièces justificatives appuyant les données stockées, les éléments des comptes, les états et les renseignements soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et ces pièces justificatives.

32. La pièce justificative est établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis et comporte la mention de la date.

Les opérations de même nature, réalisées, en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

33. L'enregistrement des données en comptabilité est censé être définitif.

34. Le caractère définitif des enregistrements est assuré, pour la comptabilité de l'Etat tenue au moyen de systèmes informatisés, par la validation. Cette procédure, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement, est mise en œuvre au plus tard au terme de chaque mois.

35. Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre, en respectant les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

36. La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés dans chaque journal et livres auxiliaires.

37. Lorsque la date d'une opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date.

38. La comptabilité est tenue en dinars Tunisiens et en millimes. L'arrondi n'est pas admis dans l'enregistrement des opérations. L'arrondi n'est admis que pour la présentation des états financiers.

Une opération libellée en une monnaie, autre que le dinar, peut être enregistrée sans être convertie si la nature de l'opération et l'activité de de l'Etat le justifient. Dans ce cas, seul le solde du compte enregistrant ces opérations est converti en dinars à la date de clôture de la période comptable avec l'obligation de renseigner sur les bases de conversion et de décrire, dans un document, les procédures utilisées pour le traitement de ces opérations. Ce document peut être inclus dans le manuel comptable ou tenu séparément.

Manuels comptables

39. Les manuels comptables décrivent l'organisation comptable de l'Etat, les méthodes de saisie et de traitement des informations, les politiques comptables et les supports utilisés.

Il comprend notamment les informations ayant trait :

- à l'organisation générale de l'administration,
- à l'organisation comptable,
- au plan des comptes et à la description du contenu de ces comptes et au guide des imputations comptables,
- à la description des procédures de collecte, de saisie, de traitement et de contrôle des informations,
- au système de classement et d'archivage,
- aux livres comptables obligatoires et aux liens entre ces livres et autres documents et pièces comptables,
- au modèle retenu de présentation des états financiers,
- au guide de justification des comptes et des travaux d'inventaire avec des modèles de rapprochement et des états de justification pour les travaux récurrents,
- au modèle d'instructions d'inventaire,
- à l'organisation des travaux d'élaboration et de présentation des états financiers.

Annexe « B » : nomenclature comptable

Classe 1 : Comptes d'intégration, de la situation nette et passifs non courants

10 Comptes d'intégration et de contrepartie

- 101 Comptes d'intégration des actifs
- 102 Comptes de contrepartie des actifs
- 103 Ecart de réévaluation
- 104 Ecart d'équivalence
- 108 Compte d'intégration des passifs

11 Solde cumulé

- 111 Solde cumulé - créateur
- 112 Solde cumulé - débiteur
- 118 Modifications comptables affectant le solde cumulé

12 Solde de la période comptable

- 121 Solde de la période comptable - créateur
- 122 Solde de la période comptable - débiteur

15 Provisions pour risques et charges

- 151 Provisions pour risques
- 152 Provisions pour charges

16 Emprunts et dettes assimilés

- 161 Emprunts extérieurs
- 162 Emprunts intérieurs en devises
- 163 Emprunts intérieurs en dinars
- 164 Titres d'emprunt intérieurs négociables
- 165 Titres d'emprunt intérieurs non négociables
- 168 Autres emprunts et dettes assimilées, comptes rattachés

18 Autres passifs non courants

Classe 2 : Comptes des actifs non courants

20 Immobilisations incorporelles

- 201 Investissements de recherche & de développement
- 202 Concessions, brevets, licences, marques, procédés & valeurs similaires
- 203 Logiciels
- 204 Fonds commercial
- 206 Droit au bail
- 208 Autres immobilisations incorporelles

21 Immobilisations corporelles

- 211 Terrains
- 212 Constructions et bâtiments
- 213 Installations techniques, matériels et outillages

- 214 Matériels de transports
- 215 Actifs d'infrastructures
- 218 Autres immobilisations corporelles

22 Actifs sui-generis

23 Immobilisations en cours

- 231 Immobilisations incorporelles en cours
- 232 Immobilisations corporelles en cours
- 237 Acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 238 Acomptes versés sur immobilisations corporelles

24 Actifs à statut juridique particulier

- 241 Actifs concourant à la réalisation d'un service public
- 242 Actifs mis à la disposition de l'Etat
- 243 Actifs acquis via des contrats de location-financement
- 244 Constructions sur sol d'autrui

25 Titres de participation, apports en fonds de dotation et créances rattachées

- 251 Titres de participation
- 252 Apports en fonds de dotation
- 253 Créances rattachées aux titres de participation et apports en fonds de dotation
- 259 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

26 Prêts et titres de créances

- 261 Prêts accordés
- 262 Obligations
- 263 Créances immobilisées
- 269 Versements restant à effectuer sur titres de créances non libérés

27 Droits d'adhésion et autres immobilisations financières

- 271 Droits d'adhésion au capital des organismes internationaux
- 272 Titres immobilisés
- 273 Dépôts et cautionnements versés
- 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 Amortissements des immobilisations

- 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
(A subdiviser de la même manière que le compte 20)

281 Amortissements des immobilisations corporelles

(A subdiviser de la même manière que le compte 21)

282 Amortissements des actifs sui generis

(A subdiviser de la même manière que le compte 22)

284 Amortissements des actifs à statut juridique particulier

(A subdiviser de la même manière que le compte 24)

29 Dépréciations des immobilisations

290 Dépréciation des immobilisations incorporelles

(A subdiviser de la même manière que le compte 20)

291 Dépréciation des immobilisations corporelles

(A subdiviser de la même manière que le compte 21)

293 Dépréciation des immobilisations corporelles en cours

(A subdiviser de la même manière que le compte 23)

295 Dépréciation des Titres de participation, apports en fonds de dotation et créances rattachées

(A subdiviser de la même manière que le compte 25)

297 Dépréciation des autres immobilisations financières

(A subdiviser de la même manière que le compte 27)

Classe 3 : Comptes de Stocks et comptes de liaison

31 Matières premières & fournitures liées

311 Matières premières

313 Fournitures

318 Autres matières et fournitures

32 Autres approvisionnements

321 Matières consommables

322 Fournitures consommables

323 Pièces de rechange et accessoires pour matériels techniques et de transport

328 Autres

33 En-cours de production de biens et de services

331 Produits en-cours

332 Travaux en-cours

333 Etudes en-cours

334 Prestations de services en cours

34 Stocks de produits

341 Produits intermédiaires

345 Produits finis

35 Stocks de marchandises

36 Stocks sui-generis

37 Comptes de liaison

371 Compte de liaison- centralisation comptable

372 Comptes de liaison entre comptables non centralisateurs

373 Comptes de liaison avec le comptable centralisateur

378 Autres comptes de liaison

39 Dépréciation des stocks et en-cours

391 Dépréciation des stocks de matières premières et fournitures

392 Dépréciation des stocks d'autres approvisionnements

393 Dépréciation des en-cours de production de biens et services

394 Dépréciation des stocks de produits

395 Dépréciation des stocks de marchandises

Classe 4 : Comptes de tiers

40 Fournisseurs et comptes rattachés

401 Fournisseurs de biens et services

404 Fournisseurs d'immobilisations

408 Fournisseurs - factures non parvenues

409 Fournisseurs débiteurs

41 Redevables, divers débiteurs de l'Etat et comptes rattachés

412 Redevables - Créances fiscales de l'État et créances rattachées

414 Redevables - Créances liées aux produits non fiscaux

415 Redevables - Créances à recouvrer pour le compte de tiers

416 Divers débiteurs (hors cessions d'immobilisations)

417 Redevables et divers débiteurs - Effets à recevoir

418 Redevables et divers débiteurs - produits à recevoir

419 Redevables et divers débiteurs - comptes créditeurs

42 Personnel et comptes rattachés

421 Personnel

425 Personnel-Avances

427 Personnel-Oppositions

428 Personnel et comptes rattachés - Charges à payer et produits à recevoir

43 Etat, sécurité sociale et autres organismes sociaux

431 Etat-Impôts, taxes et assimilés à verser

432 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

437 Autres organismes sociaux

438 Etat, sécurité sociale et autres organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

44 Correspondants du trésor et comptes rattachés

441 Dépôts des Collectivités locales

442 Dépôts des établissements publics administratifs

443 Entreprises et établissements publics non administratifs

444 Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger

448 Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés

45 Organismes publics et autres créditeurs-transferts et subventions

451 Subventions et transferts au profit des ménages

452 Subventions et transferts au profit des organismes publics

453 Subventions et transferts au profit des organismes non publics

457 Créanciers-dettes résultant de la mise en jeu de garanties et de la prise en charge des dettes

458 Organismes publics et tiers créditeurs-transferts et subventions publics - charges à payer

46 Débiteurs et créditeurs divers

461 Créances à recouvrer pour le compte des tiers

462 Créances sur cessions d'immobilisations

463 Déficits et débits des comptables et régisseurs

465 Tiers créditeurs et débiteurs publics

466 Créances et dettes liées aux opérations financières et de trésorerie

467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs

468 Divers-Autres passifs, charges à payer et produits à recevoir

47 Comptes transitoires ou d'attente

473 Dépenses et recettes à transférer entres comptables

471 Comptes transitoires ou d'attentes débiteurs

475 Comptes transitoires ou d'attentes créditeurs

478 Autres comptes transitoires ou comptes d'attentes

48 Comptes de régularisation

486 Charges constatées d'avance

487 Produits constatés d'avance

49 Dépréciation des comptes de tiers

491 Dépréciation des comptes des redevables et divers débiteurs

Classe 5 : Comptes financiers

50 Emprunts et autres dettes financières courants

501 Emprunts courants

502 Titres d'emprunts émis à moins d'un an

505 Echéances à moins d'un an sur emprunts et dettes non courants

508 Autres emprunts et dettes assimilées courants, comptes rattachés

51 Prêts, et autres créances financières courants

511 prêts à moins d'un an

513 Echéances à moins d'un an sur prêts non courants

517 Echéances à moins d'un an sur autres créances financières

518 Autres prêts et autres créances financières courants, comptes rattachés

52 Titres non immobilisés

522 Titres non immobilisés

523 Titres de créances

528 Autres titres non immobilisés

53 Banques, établissements financiers et assimilés

531 Opérations en cours d'encaissement

532 Opérations en cours de décaissement

534 Comptes courants bancaires

536 Compte du gouvernement à la Banque Centrale de Tunisie

537 Banques à l'étranger

54 Caisse

541 Caisse en dinars

542 Caisse en monnaies étrangères

58 Mouvements de fonds internes

59 Dépréciation des comptes financiers (à subdiviser de même manière que les comptes de la classe 5)

Classe 6 : Comptes de charges

60 Les achats

601 Achats stockés-matières première et fournitures consommables

602 Achats stockés-autres approvisionnements

603 Variation des stocks

604 Achats d'études et de recherches

605 Achats non stockés de matières et fournitures

606 Achats de marchandises

608 Autres achats

609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

61 Charges pour services extérieurs

611 Services extérieurs

612 Personnel extérieur à l'administration

613 Rémunération d'intermédiaires et honoraires

614 Publicité, publications et relations publiques

615 Transport, déplacements, missions et réceptions

616 Frais postaux, frais de télécommunication et location réseaux

617 Services bancaires et assimilés

618 Autres charges pour services extérieurs

619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur charges pour services extérieurs

62 Autres charges de fonctionnement

621 Impôts, taxes et versements assimilés

622 Indemnités et pénalités

625 Apurement des créances

626 Redevances, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires

627 Charges nettes sur cessions des immobilisations corporelles et incorporelles

628 Autres charges de fonctionnement diverses

629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges de fonctionnement

63 Charges d'intervention : transferts, subventions et assimilés

631 Transferts aux ménages

632 Transfert aux entreprises et établissements publics

633 Transferts aux collectivités locales

634 Transferts aux associations et organisations non gouvernementales

635 Transferts aux organismes internationaux

637 Charges résultant de mise en jeu de garanties et la prise en charge des dettes

638 Autres charges d'intervention

64 Charges des pouvoirs publics et du personnel

641 Pouvoir public et membres du cabinet

642 Rémunération de personnel

643 Charges de sécurité sociale

648 Autres charges des pouvoirs publics et du personnel

649 Annulation des charges de personnel

65 Subventions pour charges de fonctionnement indirect

651 Subvention pour charges de fonctionnement indirect-Rémunérations

652 Subvention pour charges de fonctionnement indirect-Moyens des services

653 Subvention pour charges de fonctionnement indirect-Interventions

654 Subvention pour charges de fonctionnement indirect-Investissements

658 Autres charges de fonctionnement indirect non répertoriées

66 Charges financières

661 Charges d'intérêts

662 Intérêts moratoires

664 Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations

666 Pertes de change

667 Charges nettes sur cession d'immobilisations financières et d'équivalents de trésorerie

668 Autres charges financières

68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

(A subdiviser de la même manière que les comptes d'amortissements, de dépréciations et de provisions)

Classe 7 : Comptes de produits

70 Produits des impôts, taxes et assimilés

701 Impôts sur le revenu, les bénéficiaires et les gains en capital

702 Droits sur les mutations

703 Impôt sur les biens et services

704 Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales

708 Autres impôts, taxes et assimilés

709 Annulation et réduction des produits des impôts, taxes et assimilés

71 Produits des amendes et des pénalités

711 Amendes et pénalités fiscales

712 Amendes et pénalités prononcées par les autorités administratives

713 Amendes et pénalités prononcées par les autorités judiciaires

718 Autres amendes et pénalités

719 Annulation et réduction des produits des amendes et pénalités

72 Produits des transferts et divers

721 Dons et donations

722 Legs

723 Remises de dettes

724 Confiscations et saisies

725 Epaves et successions vacantes

728 Autres produits des transferts et divers

729 Annulation et réduction des produits des transferts et divers

73 Produits des domaines de l'Etat

731 Produits de location

732 Redevances pour concessions, licences et droits similaires

733 Produits nets sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles

738 Autres produits des domaines de l'Etat

739 Annulation et réduction des produits des domaines de l'Etat

74 Ventes de produits, de marchandises et de services

75 Production immobilisée

751 Production immobilisée-Immobilisations incorporelles

752 Production immobilisée-Immobilisations corporelles

758 Production immobilisée liée à une modification comptable à imputer au solde de la période comptable

76 Produits financiers

761 Produits des intérêts

762 Produits des titres de participation et des apports en fond de dotation

763 Produits des droits d'adhésion au capital des organismes internationaux

764 Produits des titres immobilisés

765 Produits des titres non immobilisés

766 Gains de change

767 Produits nets sur cession des immobilisations financières et équivalent de trésorerie

768 Autres produits financiers

769 Annulation et réduction des produits financiers

77 Variation de stocks

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (A subdiviser de la même manière que les comptes d'amortissement, dépréciations et provisions)

79 Transferts de charges (A subdiviser en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer)

Classe 8 : Engagements hors bilan

80 Engagements pris dans le cadre d'accords

801 Dette garantie par l'Etat

802 Garanties liées à des missions d'intérêt général

803 Garanties de passif

804 Engagements financiers de l'Etat

805 Engagements budgétaires

806 Instruments financiers à terme et opérations en devises

807 Engagements financiers divers

808 Engagements reçus

809 Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords

81 Engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

810 Engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

819 Contrepartie des engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat